

Arrêt

n° 308 290 du 13 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que, suite à la demande d'être entendue formulée par la partie défenderesse le 20 décembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 6), il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu la requérante le 18 août 2022, pris en date du 20 octobre 2022, une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne et d'ethnie arabe. Vous seriez née le [...] à Khan Younis dans la Bande de Gaza en Palestine. Le 10 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : En décembre 2010, vous auriez été mariée à un homme appelé [Y. A. A.]. Il serait Palestinien et de nationalité égyptienne. Lors du mariage, il avait 31 ans tandis que vous n'en aviez que 17. Vous auriez ensuite eu deux enfants avec lui. [Y. A. A.] serait violent et vous en auriez fort souffert. Il n'accepterait pas vos problèmes de vue et aurait régulièrement cassé vos lunettes. Vos parents vous auraient aidée à en trouver de nouvelles, mais elles ne vous auraient pas convenues. Vous ne pourriez porter plainte contre [Y. A. A.] car la police ne se mêlerait pas des affaires de violence domestique. Un jour, [Y. A. A.] vous aurait cassé le nez et disloqué l'épaule. Votre père et votre oncle vous auraient emmenée à l'hôpital, et les médecins auraient dit qu'il fallait appeler la police féminine pour qu'elle vérifie ce qui vous était arrivé. Votre oncle [A.] aurait également dit que vous deviez porter plainte. Votre père aurait cependant préféré que personne ne s'en mêle et le sache, car la société considérerait qu'un mari peut faire ce qu'il veut à sa femme. A cause de cette situation et de vos problèmes de vue, vous auriez eu des problèmes psychologiques. En aout 2018, vous vous seriez séparée de [Y. A. A.]. La société de Gaza ne tolérerait pas une femme divorcée. Plusieurs hommes auraient ensuite demandé votre main. Vos parents auraient répondu qu'il fallait attendre trois mois avant de vous remarier, comme le veut la tradition. La mère d'un Palestinien vivant en Suède, qui s'appelle [R. R. A. M.], aurait demandé votre main pour son fils. Vos parents se seraient dit qu'il serait un bon parti pour vous. Votre père aurait depuis 2016 eu l'intention de quitter Gaza mais ses frères et sœurs verraient d'un mauvais œil son départ de Gaza. Aussi, il aurait considéré que votre mariage avec un jeune homme résidant en Suède serait une bonne excuse pour qu'il puisse quitter Gaza. De votre côté, vous ne vouliez pas vous marier avec lui ni quitter Gaza car vous vouliez poursuivre vos études universitaires que vous aviez commencées en septembre 2018 et que vous réussissiez assez bien. Vos parents n'auraient pas vu les choses de la même façon et auraient arrangé votre mariage. Votre père vous aurait également convaincu de partir avec lui en vous disant qu'une fois en Turquie vous pourriez revenir à Gaza. En mars 2019, vous auriez quitté la Bande de Gaza avec votre père pour aller en Egypte. Vous auriez ensuite été en Turquie. Là, vous auriez réalisé que vos oncles et vos tantes paternelles seraient fâchés contre vous et vous tiendraient pour responsable du départ de Gaza du votre père. Un de vos oncles vous aurait menacée. [R. R. A. M.], qui se serait préalablement engagé auprès de votre famille à payer la dot ainsi que le reste de votre voyage, n'aurait en réalité pas tenu parole. Votre père se serait disputé avec lui et aurait mis fin à votre mariage. Le 12 avril 2019, vous seriez arrivés en Grèce, sur l'île de Chios. Vous auriez demandé une protection internationale dans cet autre Etat membre de l'Union Européenne et vous auriez passé un entretien en octobre. Sur l'île, vous auriez fait la connaissance de femmes arabes. Des gens auraient informé votre père que ces femmes seraient de mauvaises fréquentations car elles travaillaient en réalité pour des passeurs ; elles formeraient une sorte de gang mafieux qui chercherait à mettre la main sur l'équivalent grec de la carte orange des demandeurs de protection internationale. Vous auriez alors arrêté de les fréquenter. Vous auriez aussi décidé d'aller parler avec leur patronne, qui se serait mise à vous étrangler et vous auriez été séparées par les autres femmes. Vous auriez voulu porter plainte mais votre père vous aurait dit que la police grecque n'allait de toute façon rien faire. Il aurait aussi craint des représailles des passeurs. En octobre 2019, vous auriez quitté l'île de Chios et vous vous seriez installée avec votre père dans un appartement à Larissa, près de Thessalonique. Vous aviez obtenu ce logement via une association qui aide les réfugiés. Le 26 mai 2020, vous auriez obtenu une réponse favorable à votre demande de protection internationale en Grèce, ainsi que des documents de séjour et un document de voyage pour réfugiés. La police grecque aurait refusé que vous portiez le hijab sur la photo d'identité de vos documents officiels. En Grèce, vous auriez fait du bénévolat au sein d'une association s'occupant d'enfants. Vous parliez un peu d'anglais et l'association aurait cherché quelqu'un pour traduire. Vous auriez aussi vendu du pain palestinien que vous faisiez, à une association qui enseigne la langue grecque aux réfugiés. Votre père aurait d'ailleurs suivi des cours de grec au sein de cette association et il se débrouillerait dans cette langue. Vous auriez également suivi des cours mais vous n'auriez pas poursuivi car il y aurait majoritairement des hommes et vous auriez eu honte. En Grèce, vous vous seriez souvent évanouie car vous ressentiez beaucoup de pression à cause de l'éloignement de vos enfants et les problèmes avec vos ex-maris. Vous auriez donc souvent été à l'hôpital et vous auriez fait de nombreux examens de santé. Les médecins grecs n'auraient rien trouvé sur le plan physique et ils auraient conclu que vous aviez des problèmes psychosomatiques. Vous auriez cependant refusé d'aller voir un psychologue / psychiatre, considérant que c'est Dieu et non un médecin qui allait résoudre vos problèmes.

En juillet 2020, vous vous seriez mariée religieusement à Larissa en Grèce avec un Palestinien libanais naturalisé en Belgique appelé [M. M. A. S.]. C'était votre décision de vous marier avec lui car il se montrerait respectueux envers les femmes. Vous auriez expressément exigé de vos parents qu'ils ne se mêlent pas de votre mariage. Vos parents, culpabilisant pour ce qui vous était auparavant arrivé, auraient respecté votre volonté et validé votre choix. Depuis que vous avez rencontré [M. M. A. S.], votre état psychologique se serait amélioré. Après le contrat de mariage, [M. M. A. S.] venait de temps en temps en Grèce et louait une maison près de la plage ou à Athènes pour que vous passiez du temps ensemble. [M. M. A. S.] aurait également subvenu à vos besoins en vous envoyant régulièrement de l'argent pour que vous puissiez acheter des vêtements, de la nourriture, etc. En Grèce, votre père vous aurait emmenée chez le médecin, qui vous aurait

prescrit des lunettes. Vous auriez cependant refusé d'accompagner votre père au magasin de lunettes. Votre père s'y serait rendu seul en expliquant ce dont vous aviez besoin, mais l'opticien aurait expliqué que vous deviez être présente. Votre mari [M. M. A. S.] aurait compris que vos problèmes de vue constituaient une souffrance pour vous. Il vous aurait emmenée en Grèce chez un ophtalmologue qui vous aurait informé que vous pouviez faire immédiatement une opération laser aux yeux afin de ne plus devoir porter de lunettes. Il vous aurait été demandé 900 euros par œil pour faire cette opération, et votre mari [M. M. A. S.] aurait accepté de les payer. [M. M. A. S.] aurait voulu s'assurer que c'était la bonne chose à faire et vous aurait emmenée chez un second ophtalmologue, lequel aurait dit qu'il était préférable d'attendre 6 mois pour faire cette opération. Vu que les médecins grecs donnaient des avis différents sur le moment opportun pour l'opération, vous auriez pris peur. Vous auriez compris que les médecins grecs n'étaient pas sérieux, qu'ils s'intéressaient à l'argent et vous craigniez de ne pas pouvoir porter plainte contre eux en cas d'échec de l'opération parce que vous êtes réfugiée alors qu'eux sont des ressortissants grecs. [M. M. A. S.] aurait alors dit qu'il serait peut-être mieux que vous consultiez des ophtalmologues en Belgique. Après avoir obtenu une réponse favorable des autorités grecques, il vous aurait été demandé de quitter le logement mis à votre disposition par l'association. Vous auriez alors fait les démarches pour trouver un autre logement, avec l'aide de votre père. Vous auriez loué un petit studio à Kardistiya, près de Larissa, où vous seriez restés durant les trois derniers mois que vous auriez passés en Grèce. Ce serait votre mari [M. M. A. S.] qui aurait payé le loyer. Vous auriez également rencontré plusieurs problèmes lorsque vous étiez en Grèce. Durant tout votre séjour en Grèce, des femmes grecques vous auraient arrêté en rue pour vous demander d'enlever votre voile. Vous auriez aussi été approchée gentiment par des gens qui vous auraient dit qu'ils allaient vous présenter à des amis et vous montrer la vraie religion. Vous leur auriez laissé vos coordonnées et ils auraient repris contact avec vous. Vous vous seriez rendue compte qu'il s'agit de chrétiens extrémistes qui cherchaient à pousser les réfugiés à se convertir au christianisme. Vous n'auriez pas porté plainte contre eux. En Grèce, il y aurait également beaucoup de drogués et de personnes ivres. Vous auriez senti qu'il n'y avait pas de lois. Vous auriez aussi pris peur qu'il y ait une guerre entre la Grèce et la Turquie. Il y aurait aussi des vols en Grèce. Votre mari [M. M. A. S.] se serait un jour fait voler son portefeuille dans le bus. Vous auriez été à la police mais le policier vous aurait engueulé et aurait dit que ce sont les réfugiés qui volent. Le 21 mai 2021, vous auriez quitté la Grèce et vous seriez arrivée en Belgique pour rejoindre [M. M. A. S.]. De son côté, votre père serait allé en Allemagne. Il aurait des problèmes de santé et aurait reçu un titre de séjour sur cette base. Le 10 septembre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. En mars 2022, vous vous seriez mariée officiellement en Belgique avec [M. M. A. S.]. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : (1) une copie de votre titre de séjour en Grèce et de votre titre de voyage ; (2) une copie de votre passeport palestinien ; (3) une copie de votre carte d'identité palestinienne ; (4) votre acte de naissance ; (5) des documents médicaux concernant vos problèmes de vue ; (6) un document médical de Gaza concernant votre tumeur cancéreuse ; (7) et l'enregistrement de votre mariage en Belgique. »

III. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, et qu'elle ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

IV. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), [de] l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), [des] articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), [des] articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], [des] articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [des] principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, [de] l'obligation de*

motivation générale et [des] articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3.1. Dans l'argumentation de sa requête, la partie requérante dénonce les conditions difficiles des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, s'appuyant sur diverses sources. Elle cite notamment deux arrêts du Conseil d'État néerlandais (n° 202005934/1/V3 et n° 202006295/1/V3 du 28 juillet 2021) qui reconnaissent la détérioration substantielle de la situation en Grèce, particulièrement pour ceux revenant après avoir demandé l'asile ailleurs.

3.3.2. En ce qui concerne sa situation personnelle, elle met en avant plusieurs arguments :

- elle affirme qu'en cas de retour en Grèce, elle risque de se retrouver sans domicile et sans accès à la continuité des soins médicaux nécessaires ;
- en tant que femme seule ayant pris ses distances avec son père, elle serait sans soutien familial en Grèce ;
- elle n'a pas bénéficié d'aide financière en Grèce et dépendait entièrement de son mari qui lui envoyait de l'argent depuis la Belgique ;
- en tant que personne revenant en Grèce ayant demandé l'asile en Belgique, elle devra solliciter un nouveau permis de séjour dont l'obtention peut prendre plusieurs mois ;
- la possibilité de travailler est très limitée pour elle en raison de son âge (49 ans), de son manque de qualifications, de son surpoids, et de son diabète ;
- elle souffre de nombreux problèmes de santé, dont des évanouissements, des problèmes de vue, des problèmes psychologiques, et surtout un cancer en rémission ;
- elle argue que les informations dans le dossier administratif ne permettent pas de conclure qu'elle pourrait bénéficier de soins médicaux adéquats et suffisants en Grèce pour mener une vie conforme aux critères dégagés par la CJUE dans ses arrêts du 19 mars 2019 ;
- elle dépend entièrement de son fils en raison de son état de santé qui l'empêche d'être autonome. Elle invoque la nécessité de préserver l'unité familiale, ce qui est essentiel pour sa survie et son bien-être.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil : « *de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise* ».

V. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Outre la décision entreprise et « *la preuve de l'intervention en pro deo* », la partie requérante annexe à sa requête le document suivant : « *RAAD VAN EUROPA, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, [...]* », disponible sur « <https://rm.coe.int/...> ».

4.2. Dans son ordonnance du 21 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer, « *toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce* ».

En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, via le système électronique de la justice « Jbox », le 22 mars 2024, une note complémentaire. Elle y cite plusieurs rapports disponibles en ligne sur la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

La partie requérante a, quant à elle, communiqué, via le système électronique de la justice « Jbox », une note complémentaire le 25 mars 2024. Dans cette note, elle invoque plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance (l'insécurité alimentaire), de retards dans le renouvellement des titres de séjour, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des bénéficiaires de protection internationale (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

5.1.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...].

5.1.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

5.1.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

5.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a obtenu le 29 mai 2020 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, pièces 12 et 14/1).

5.3. Ensuite, la partie requérante a évoqué devant la partie défenderesse notamment des conditions d'accueil et de vie difficiles en Grèce. En s'appuyant sur plusieurs sources d'informations générales, elle expose dans sa requête les conditions socio-économiques difficiles rencontrées par les bénéficiaires de la protection internationale.

5.4.1. Ensuite, la partie requérante fait valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles la requérante a vécu durant son séjour en Grèce et les difficultés qu'elle y a rencontrées, notamment son problème de vue ; le fait que la possibilité de travailler est très limitée pour elle en raison de son âge (49 ans), de son manque de qualifications, de son surpoids, et de son diabète ; le fait qu'elle dépende entièrement de son fils en raison de son état de santé qui l'empêche d'être autonome.

Sur la base de sources d'information qu'elle cite dans la requête et dans sa note complémentaire, la partie requérante souligne qu'il y a une détérioration substantielle de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce et que ceux-ci y sont confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou au marché du travail) et sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême.

Pour le reste, le Conseil observe qu'il ressort des développements de la requête que la requérante craint essentiellement de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et de ne pas (plus) pouvoir se prévaloir de la protection qu'elle a obtenue en Grèce.

Par ailleurs, le Conseil relève que le titre de séjour de la requérante indique d'une part, qu'il lui a été délivré le 29 mai 2020 et, d'autre part, qu'il a expiré le 28 mai 2023 (v. dossier administratif, pièce 14/1).

5.4.2. Ainsi, selon les informations fournies par les parties sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, notamment en ce qui concerne l'octroi d'un permis de séjour, il ressort que les bénéficiaires de la protection internationale qui ne disposent pas d'un ADET (permis de résidence) valide à leur retour en Grèce risquent de faire face à des délais d'attente particulièrement longs pour l'obtention et/ou le renouvellement de leur ADET.

Le rapport souligne également l'importance d'avoir un permis de résidence, en indiquant que l'absence de titre de séjour valide pour les titulaires de statut peut constituer un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits (accès aux prestations sociales, aux soins de santé et au marché du travail) en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. Dans ces circonstances, il est envisageable que la partie requérante, dont le permis de séjour en Grèce est expiré depuis le 28 mai 2023 (v. dossier administratif, pièce n°14/1), se retrouve sans abri et dans le besoin en cas de retour dans ce pays, en raison d'un éventuel long délai d'attente pour le renouvellement du titre de séjour.

5.4.3. En réponse à l'ordonnance du Conseil en date du 21 février 2024 fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), la partie défenderesse a fait référence dans sa note complémentaire du 22 mars 2024 à plusieurs rapports disponibles sur Internet concernant la situation générale en Grèce. Ces rapports ne semblent pas contredire les informations fournies au dossier par la partie requérante.

Le Conseil considère également que la position de la partie défenderesse, telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (voir dossier de la procédure, pièce n° 11), selon laquelle il convient notamment de ne pas présumer qu'il existe systématiquement un risque de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce, ou que l'absence seule d'un titre de séjour valide implique nécessairement un tel risque, mais plutôt que cette question doit être abordée au cas par cas en évaluant la situation individuelle – notamment l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce, ne remet pas en cause les considérations précédentes. En effet, le Conseil estime que les informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure, bien que générales, alimentent les craintes légitimes de la partie requérante quant à sa potentielle situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce. Par conséquent, la partie requérante avance des arguments sérieux qui justifient sa demande et qui méritent une investigation approfondie.

5.4.4. De plus, la requérante a présenté des éléments révélant une vulnérabilité particulière. En effet, elle souffre de problèmes de santé (vue largement déficiente et cancer en rémission), manque de qualifications professionnelles et n'a plus de réseau familial et de soutien qu'en Belgique (cf. requête, pp. 4, 50 et 51). Le Conseil constate que cette vulnérabilité, y compris financière, accentuée par les facteurs mentionnés ainsi que par la détérioration de la situation sécuritaire en Palestine, avancée à l'audience et de notoriété publique, particulièrement à Gaza, doit être prise en compte. Cela devrait inciter à la prudence dans l'évaluation de sa

demande de protection et nécessite un examen plus approfondi de sa situation personnelle en cas de retour en Grèce.

6. Ainsi, compte tenu des informations citées par les parties qui semblent indiquer une détérioration continue et une précarisation de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, et en considération de certaines indications qui confèrent à la situation personnelle de la requérante, en cas de retour en Grèce, un caractère de vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer de manière approfondie la situation de la requérante en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, afin de déterminer si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il est possible que la requérante se trouve confrontée à une extrême précarité matérielle, résultant de l'évolution de la situation et de son profil spécifique. Cette situation pourrait l'empêcher de subvenir à ses besoins les plus élémentaires et compromettre sa santé physique ou mentale, voire la plonger dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine selon l'article 4 de la Charte.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

VII. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 octobre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE